

L'hon. M. FISHER : Leurs marchandises devront être inspectées chaque fois qu'elles seront destinées à l'exportation, ce qui, pour les fins du présent acte, veut dire l'expédition d'une province à l'autre aussi bien que l'expédition à l'étranger. L'article auquel l'honorable député (M. Sproule) fait allusion est, je pense, l'article 5, aux termes duquel les animaux qui sont la propriété des cultivateurs et abattus par eux sur leurs propres fermes, ou les animaux abattus par les bouchers détaillants dans leurs propres établissements seront dispensés de l'inspection à moins que le ministre en décide autrement. Je ne me propose pas de modifier cette disposition, et elle aurait son application dans les circonstances que signale l'honorable député. Le ministre pourra alors ordonner l'inspection de ces viandes et cette inspection sera de rigueur dans les circonstances ; mais en règle générale, les animaux qui sont la propriété des cultivateurs ou des bouchers détaillants faisant un commerce local ne seront pas soumis à l'inspection.

M. ARMSTRONG : Faut-il comprendre que les fabricants de conserves auront le droit de mettre en boîte la viande provenant d'animaux abattus dans une maison de salaison et qui ne seront pas destinés au commerce interprovincial ou d'exportation, auront le droit d'apposer la marque officielle sur ces boîtes et les utiliser en concurrence avec le petit détaillant opérant dans la même province et dont les marchandises ne seront pas examinées ?

L'hon. M. FISHER J'ai expliqué qu'aux termes d'une disposition de l'acte qui sera discutée plus tard, le Gouvernement est autorisé à déclarer que cette fabrique sera soumise à l'inspection et que telle autre ne le sera pas. Si une fabrique est soumise à l'inspection, alors les produits qu'elle met sur le marché seront inspectés partout où ils se trouveront. Dans le cas contraire, bien entendu, ces produits ne seront pas inspectés.

(L'article ainsi amendé est adopté).

(Sur l'article 6 :

L'inspecteur doit marquer de la manière prescrite par le ministre tout article tel qu'un animal abattu ou partie d'un animal abattu qu'il trouve sain et propre à la nourriture ; et dès lors le propriétaire de l'animal abattu ou de la partie d'un animal abattu peut en faire ce qui lui convient, sauf que l'article est assujéti à inspection ultérieure de la part de l'inspecteur.

L'hon. M. FISHER : Je désire amender cette disposition dans les termes suivants :

Tout animal abattu ou partie d'un animal abattu que l'inspecteur trouvera sain et propre à la nourriture sera marqué par lui de la manière prescrite par le règlement.

au lieu de "de la manière prescrite par le ministre".

(L'article ainsi amendé est adopté).

Sur l'article 7 :

Tout article préparé pour la nourriture dans un établissement ou mis en boîte ou en quelque autre récipient ou sous un emballage quelconque, est assujéti à l'inspection durant tout le cours de sa préparation ou de la mise en boîte ou de l'emballage ; et tout colis contenant pareil article doit être marqué ou étiqueté de la manière prescrite par le ministre ; mais l'inspecteur ne marquera aucun de ces colis autre que les emballages contenant des produits de viande, et ne marquera aucun colis contenant des produits de viande, à moins d'être convaincu que toutes les prescriptions de la présente loi à leur égard ont été observées.

M. SPROULE : Ne serait-il pas à propos de modifier également cet article par la radiation des mots "de la manière prescrite par le ministre" ?

L'hon. M. FISHER : Oui, et ce n'est pas tout ; je désire que cet article soit applicable seulement aux viandes. Il semblerait que cet article ne soit pas très clair pour certains honorables députés ; et j'ai pensé que, tout considéré, il vaudrait mieux déclarer l'article 7, tel qu'on le trouve dans le bill, applicable seulement aux viandes, et insérer un autre article plus tard, qui serait applicable seulement aux fruits et aux légumes. Je propose donc la radiation du présent article et son remplacement par le suivant :

Tout animal abattu ou partie d'un animal abattu préparé pour la nourriture dans un établissement et où mis en boîte ou en quelque autre récipient ou sous un emballage quelconque sont assujéti à l'inspection durant tout le cours de leur préparation ou de leur mise en boîte.

Cela veut dire qu'ils seront sujets à l'inspection à toutes les phases de l'opération.

Et une fois qu'on se sera conformé à toutes les prescriptions du présent acte relatives à l'inspection, mais pas avant, tous ces colis seront marqués par l'inspecteur de la manière prescrite par les règlements.

Encore ici, conformément à la demande de l'honorable député, je remplace les mots "de la manière prescrite par le ministre" par les mots "de la manière prescrite par les règlements", et il est prescrit que l'inspecteur ne devra pas apposer ces marques tant que les marchandises n'auront pas été inspectées à fond et que toutes les prescriptions de l'acte n'auront pas été mises en pratique.

M. BLAIN : J'imagine que le ministre aura quelque part une disposition relative à la préparation des règlements.

L'hon. M. FISHER : Le conseil des ministres sera chargé de ce travail.

M. SPROULE : Cette disposition sera-t-elle applicable aux volailles comme aux bestiaux.

L'hon. M. FISHER : C'est une question que je discuterai un peu plus tard, si l'ho-